



## ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA PROPRETE DES TROTTOIRS

CM - 20170725

**Le Maire de la Commune de Lacroix-Falgarde,**  
**Vu le code général des collectivités territoriales,**  
**Vu l'article 99-1 du règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne,**

### ARRETE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Dans les voies ouvertes à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par les équipes municipales chargées de la propreté, les propriétaires riverains sont tenus de balayer ou faire balayer le trottoir, chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Cet article s'applique en toute saison.

Les feuilles mortes ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard, les bouches d'égout, les bouches d'incendie ou de lavage, tout autre ouvrage enterré ou au sol devant demeurer libre.

#### **ARTICLE 2** :

Dans les voies ouvertes à la circulation publique où le service du balayage est assuré par la municipalité, en dehors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être maintenus propres par les habitants des propriétés riveraines des voies publiques concernées.

#### **ARTICLE 3** :

Les parties privatives comprises entre le domaine public et les limites de propriété seront entretenues régulièrement par les riverains.

#### **ARTICLE 4** :

Les habitants sont également tenus de désherber les trottoirs et caniveaux situés au droit de leur habitation ou de la limite de propriété, de façon naturelle, sans produit chimique. L'application ou le déversement de tout produit phytosanitaire est interdit.

#### **ARTICLE 5** :

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leur maison, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel ou du sable devant leur habitation.

#### **ARTICLE 6** :

Le maintien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

#### **ARTICLE 7** :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale des Services, le garde champêtre et le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera remis.

Affiché en Mairie, à l'emplacement officiel,

conformément à la réglementation en

vigueur le... 24...08...2017.....

Fait à Lacroix-Falgarde, le 25/04/2017

Le Maire,  
Michel CHALIE

